



AVIS

COMMUNE DE DRANCY

(93)

BUDGET PRIMITIF 2017

**Article L. 1612-2 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 23 mai 2018



N°/G/222/A-08

Séance du 23 mai 2018

RECOMMANDE AVEC A.R

COMMUNE DE DRANCY (93)

Budget primitif 2017

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

AVIS

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-8 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° 17-50 du 1^{er} décembre 2017 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France fixant la composition et les attributions des sections pour l'année 2018, modifié par l'arrêté n° 18-14 du 30 mars 2018 ;

VU la lettre du 20 avril 2018, enregistrée au greffe de la juridiction le 26 avril 2018, par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a saisi, sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT, la chambre régionale des comptes Île-de-France de l'annulation par le tribunal administratif de Montreuil, par jugement n° 1703556 du 12 avril 2018, de la délibération d'adoption du budget primitif 2017 de la commune de Drancy ;

VU la lettre du 3 mai 2018 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Drancy à faire connaître ses observations à la chambre ;

VU les éléments complémentaires fournis lors de l'instruction ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu Mme Martine Bourgeois Dit Dessus, première conseillère, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que le préfet de la Seine-Saint-Denis a saisi le 26 avril 2018, au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT, la chambre régionale des comptes Île-de-France de l'annulation par le tribunal administratif de Montreuil, par jugement n° 1703556 du 12 avril 2018, de la délibération d'adoption du budget primitif 2017 de la commune de Drancy, conduisant à considérer que le conseil municipal n'a pas adopté le budget primitif de la commune avant la date limite du 22 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le jugement du tribunal administratif de Montreuil et la lettre de saisine du préfet de la Seine-Saint-Denis sont postérieurs au terme de l'exécution du budget 2017 de la commune, soit le 31 janvier 2018 en application des dispositions de l'article L. 1612-11 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est en conséquence plus possible pour la chambre régionale des comptes de formuler utilement des propositions pour le règlement du budget de cet exercice ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE irrecevable la saisine du préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Seine-Saint-Denis, au maire de la commune de Drancy et qu'une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

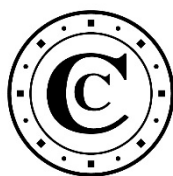
Délibéré par la chambre régionale des comptes Île-de-France, cinquième section, en sa séance du vingt-trois mai deux mille dix-huit.

Présents au délibéré : M. Romuald du Breil de Pontbriand, président de séance, MM. Sébastien Doumeix et Alain Slama, premiers conseillers, M. Hervé Merlin, conseiller et Mme Martine Bourgeois Dit Dessus, première conseillère, rapporteure.

***Martine Bourgeois Dit Dessus,
Première conseillère***

***Romuald du Breil de Pontbriand,
Président de section***

***Gérard Terrien,
Président***



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france